

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00349

Numéro SIREN : 883 954 414

Nom ou dénomination : A.D.D.

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt 1865

A.D.D

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros
16, rue de la chaussée 02300 Chauny
En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Montant d'actions Souscrites	Prix unitaire des actions	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Monsieur AUDEFROY David né le 26 septembre 1977 à Chauny 02 de nationalité Française Domicilié, 23, rue Charles De Gaulle 02300 Viry Noureuil	500	1000	500 000 €	Apport Fonds de commerce
	500	1000 euros TOTAL	500 000 €	

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur AUDEFROY David** fondateur de la SASU A.D.D en formation

Fait à Chauny
Le 24 02 2020



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

FRANCAISE D'AUDIT ET DE FINANCE
70 grande rue
45170 Chilleurs-aux-Bois

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.D.D.

Numéro RCS : 883 954 414

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2020B00349

Adresse : 16 rue de la Chaussée
02300 Chauny

Numéro du Dépôt : 2020R001865 (2020 2831) Date du dépôt : 04/08/2020

-
- 1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
- *Annexés contrat d'apport en date du 13/01/2020 d'un fonds de commerce et rapport du commissaire aux apports en date du 23/01/2020 sur la valeur de l'apport effectué par Mr David AUDEFROY au profit de la SAS A.D.D.*
Date de l'acte : 24/01/2020
1 - Décision : Constitution
2 - Décision : Nomination de président
-

- 2 - Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 24/02/2020
-

Délivré à Saint-Quentin le 4 août 2020

Le Greffier,



S T A T U T S

A.D.D

**Audefroy David
Distribution**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

UNI PERSONNELLE

Capital social :500 000,00 euros

Siège social :16, rue de la Chaussée

02300 CHAUNY

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er . – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts . Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : l'activité d'import-export et de Vente de cigarettes électroniques et produits dérivés et toute activité s'y rapportant directement ou non.

La société pourra, dans ce cadre, créer toutes filiales, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale, et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : **A.D.D**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé 16, rue de la chaussée 02300 Chauny

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6 . – Apports

A. – Apports constitutifs du capital social

Monsieur David AUDEFROY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit un fonds de commerce de vente de cigarettes électroniques à Chauny (02300), 16, rue de la chaussée et à Tergnier (02700) 2, bis boulevard Gambetta pour lequel il est immatriculé au registre du commerce de St-QUENTIN sous le numéro siret 422 311 795.

- 1) L'ensemble des éléments incorporels en dépendant : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à 502 984 euros

2) Les matériels, mobiliers, agencements et installations servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état annexé au contrat d'apport, d'une valeur totale de : 8 268 euros

3) Les marchandises en stock décrites et estimées article par article dans un inventaire annexé au contrat d'apport sont évaluées à 72 407 euros

Total des éléments d'actif apportés 583 569 euros

Le présent apport est fait à charge pour la Société bénéficiaire de payer le passif commercial de l'apporteur arrêté au 30 juillet 2019, et s'élevant d'après sa comptabilité à la somme **de 83 569 euros**, laquelle somme s'imputera,

Savoir

- sur le matériel et les objets mobiliers : 8268 euros

- le solde sur le stock : 75301 euros,

TOTAL DU PASSIF... 83569 euros

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 500 000 euros

L'estimation de l'apport en nature a été faite conformément au rapport établi par M Auguier Bruno, Commissaire aux Apports désigné.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présents statuts.

La société aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 13 janvier 2020 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur 500 Actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros

Il est divisé en 500 actions de 1 000 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par le soussigné.

Article 8 . – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 . – Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 4% à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 . – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les quinze jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.2.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 . – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 . – Droits et obligations des associés

13.1. – Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

1 . – Autorisation de location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Article 14 . – Exclusion d'un associé

14.1. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

Exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4. ci-avant.

14.5. – S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.2.

14.6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 15 . – Présidence

15.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire de la société).

Le premier président de la société est Monsieur David AUDEFROY

15.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et proportionnel au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

1 . – Président nommé pour une durée indéterminée

15.6.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16 . – Direction générale

16.1. – Directeurs généraux

16.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

16.1.2. – Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts;
- exclusion d'un actionnaire

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

16.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

1 . – Accord préalable des associés

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 80 000 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 100 000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances au-delà de 15.000€ ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 10 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations par tous moyens. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 17 . – Conventions réglementées

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. – Procédure

1 . – Nomination d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;

- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17-5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 . – Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 19 . – Commissaires aux comptes

19.1. – La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

19.2. - Cette désignation devient obligatoire en cas de dépassement de 2 des seuils suivants (ou des seuils ultérieurement fixés par décret) :

4 000 000 € de total de bilan

8 000 000 € de chiffre d'affaires HT

50 salariés

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décisions collectives

Article 20 . – Modalités de consultation des associés

20.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- – augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- – nomination des commissaires aux comptes ;
- – toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- – approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- – opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- – prorogation de la société ;
- – exclusion d'un actionnaire ;

- – insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- – agrément d'un cessionnaire d'actions ;

20.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- – en assemblée ;
- – à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- – par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- – ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

au choix du président.

20.3. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, adressé à chacun des actionnaires dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21 . – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- – rapport du président ;
- – texte des projets de résolution ;
- – rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22 . – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- - pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix des actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- - pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; sauf celles portant sur une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- -à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Article 23 . – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 24 . – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social, par exception, commencera lors de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 25 . – Comptes annuels

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes éventuellement désignés, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26 . – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la décision de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27 . – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 . – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 . – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution sauf en cas de fusion. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 30 . – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ST-QUENTIN

Article 31 . – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 32 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 . – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à CHAUNY le 24 janvier 2020

En 5 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signature de chaque actionnaire précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le président fera précéder sa signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de président".



" Bon pour acceptation des fonctions
de président "



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David René AUDEFROY
Demeurant 23, rue Charles de Gaulle 02300 Viry Noureuil

De nationalité française
Né le 26 09 1977 à Chauny

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'une part,

ET

La Société A.D.D (AUDEFROY DAVID DISTRIBUTION), Société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera fixé à 16, rue de la Chaussée 02300 Chauny représentée aux présentes par Monsieur David AUDEFROY

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur David AUDEFROY apporte à la Société A.D.D , sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société :

Un fonds de commerce de ventes de cigarettes électroniques et produits dérivés exploité à CHAUNY (02300) 16, rue de la chaussée sous l'enseigne « SMOKLES »

Ainsi qu'à TERGNIER (02700) 2, bis Bld Gambetta sous l'enseigne « J WELL TERGNIER »

Pour lequel monsieur Audefroy David est immatriculé au registre du commerce de St-Quentin sous le n° 422311795. le dit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les droits attachés au droit au bail

Le tout d'une valeur de : **502984 euros**

- les matériels mobiliers, agencements et installations servant à l'exploitation du fonds, les immobilisations financières, les créances et disponibilités décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de **8 268 euros**
- Les marchandises en stock décrites et estimées article par article dans un inventaire ci-annexé, d'une valeur totale de **72 407 euros**

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de l'apport : 583 569 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur est propriétaire du fonds artisanal, objet des présentes, pour l'avoir créé le 1er mars 2014 pour l'établissement de Chauny et le 25 juillet 2015 pour l'Etablissement de Tergnier.

L'Apporteur est bénéficiaire des baux signés avec M. Didier PARISE pour le 2 ave Gambetta à TERGNIER et avec M. Marc CAILLE pour le 16 rue de la Chaussée à CHAUNY.

L'ensemble de ces éléments seront annexés à la présente.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société A.D.D aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'Apporteur, les dettes commerciales détaillées dans l'état ci-annexé, et s'élevant à la somme de **83 569.euros**, laquelle somme s'imputera, savoir :

- Sur le matériel et les objets mobiliers : 8 268 euros
- Sur le stock : 75 301 euros

L'Apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de **500 000 euros**, est consenti et accepté par la société A.D.D aux charges et conditions suivantes :

- De prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- De supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires.
- De continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droites et obligations desquels elle sera subrogée.
- De poursuivre les contrats de travail et d'apprentissage dont la liste figure en annexe
- De reprendre tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachés (y compris les congés payés), et de n'exercer aucun recours contre l'Apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L122.12.1 alinéa 2, du Code du travail.
- La société bénéficiaire de l'apport effectuera les régularisations relatives à la T.V.A concernant les biens apportés auxquelles aurait été tenu l'apporteur.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

Que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

Que le montant du chiffre d'affaires hors taxes des dernières années s'est élevé à

- Pour la période du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017 : 553 083 euros
- Pour la période du 01 octobre 2017 au 30 septembre 2018 : 601 907 euros
- Pour la période du 01 octobre 2018 au 31 juillet 2019 : 530 128 euros (10 mois)

Que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

- Pour la période du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017 : 135 728 euros
- Pour la période du 01 octobre 2017 au 30 septembre 2018 : 172 312 euros
- Pour la période du 01 octobre 2018 au 31 juillet 2019 (10 mois) : 183.322 euros

Que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'Apporteur déclare en outre :

Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 500 000 euros, il sera attribué à Monsieur David René AUDEFROY 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 qui seront créées par la Société A.D.D

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société A.D.D aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par Monsieur Auguier Bruno, Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 Janvier 2020.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties sollicitent que la rétroactivité juridique de l'opération d'apport au 31 juillet 2019 soit également appliquée au plan fiscal.

Les parties déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société ou la cession par la société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

La société s'engage à soumettre à la T.V.A, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport et procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 2315 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les actions qui lui sont remises en contrepartie de son apport.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de St Quentin.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à l'adresse du fonds objet des présentes, 16 rue de la Chaussée à Chauny, établissement principal, chez qui domicile est élu à cet effet.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

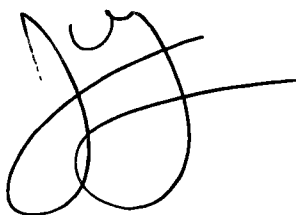
Fait à Chauny

Le 13 Janvier 2020

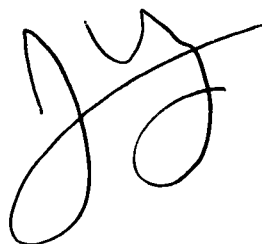
En cinq exemplaires

Dont un pour l'enregistrement.

M. AUDEFROY David



S.A.S A.D.D (AUDEFROY
DAVID DISTRIBUTION)



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAON

Le 25/02/2020 Dossier 2020 00005637, référence 0204P01 2020 A 00639

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Sylvie JACQUIN
Contrôleuse des Finances Publiques



A.D.D

**Société par actions simplifiée en cours de constitution
au capital de 500 000 euros**

16, rue de la Chaussée – 02300 CHAUNY

**Apport d'un fonds de commerce devant être effectué par Monsieur
David AUDEFROY au profit de la société A.D.D**

Rapport du Commissaire aux apports

Siège social : 20 avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret

Etablissement secondaire : 85 bis rue du Soleil – 42100 Saint-Étienne

Société d'Expertise Comptable inscrite aux tableaux de l'Ordre des régions Paris Ile-de-France et Rhône-Alpes

Société de Commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Versailles

SAS au capital de 270 640 euros – RCS Nanterre 401 808 068

www.gestionphi.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
EFFECTUE PAR MONSIEUR DAVID AUDEFROY AU PROFIT DE LA SOCIETE A.D.D

Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé de la société A.D.D concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur David AUDEFROY dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport d'un fonds de commerce, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. SYNTHESE ET POINTS CLES**
- 4. CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur David AUDEFROY souhaite apporter à la société A.D.D le fonds de commerce exploité sous les enseignes « SMOKLES » et « J WELL TERGNIER » dont il est propriétaire.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire

La Société A.D.D (« La Bénéficiaire ») est une société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social se situera 16, rue de la Chaussée – 02300 CHAUNY.

Son capital social s'élèvera à 500 000 euros divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune.

La société aura pour objet « tant en France qu'à l'étranger : l'activité d'import-export et de Vente de cigarettes électroniques et produits dérivés et toute activité s'y rapportant directement ou non.

La société pourra, dans ce cadre, créer toutes filiales, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale, et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation ».

1.2.2. Apporteur

La Bénéficiaire va être constituée par l'apport d'un fonds de commerce détenu par :

Monsieur David René AUDEFROY (« l'Apporteur »), né le 26 septembre 1977 à CHAUNY, de nationalité Française et demeurant : 23, Charles de Gaulle – 02300 VIRY NOUREIL.

1.2.3. Fonds de commerce apporté

Le fonds de commerce apporté est exploité par l'entreprise individuelle de Monsieur David AUDEFROY (« l'Apport »), au 16, rue de la Chaussée – 02300 CHAUNY sous l'enseigne « SMOKLES » et au 2, bis Boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER sous l'enseigne « J WELL TERGNIER », immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro 422 311 795.

Le fonds de commerce porte sur *l'activité de vente de cigarettes électroniques et produits dérivés*.

1.2.4. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'Apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.2.5. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le fonds de commerce a été créé par l'apporteur en 2014 pour l'établissement de CHAUNY et en 2015 pour l'établissement de TERGNIER. La société A.D.D deviendra propriétaire du fonds de commerce apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

1.2.6. Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'à la constitution définitive de la Bénéficiaire par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2.7. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport évalué à 500 000 euros net, il sera attribué 500 actions de 1 000 euros de nominal chacune, de la Bénéficiaire à David AUDEFROY.

1.3. Présentation des apports

1.3.1. Méthode d'évaluation retenue

Le fonds de commerce apporté a été valorisé de la manière suivante :

Eléments incorporels	502 984,00
Immobilisations corporelles	8 268,00
Stocks	<u>72 407,00</u>
TOTAL ACTIF APORTE	583 569,00

Le présent Apport fait à charge pour la Bénéficiaire de payer le passif commercial de l'apporteur s'élevant à 83 569,00 euros au 31 juillet 2019, lequel se compose des soldes suivants :

Matériel et objets immobiliers	8 268,00
Le Solde sur le stock	<u>75 301,00</u>
TOTAL PASSIF APORTE	83 569,00

Soit apport net	500 000,00
------------------------	-------------------

1.3.2. Description de l'apport

Le fonds de commerce faisant l'objet de l'Apport est la propriété de Monsieur David AUDEFROY qui l'a créé en 2014 pour l'établissement de CHAUNY et en 2015 pour l'établissement de TERGNIER.

1.4. Aspects fiscaux de l'opération

L'opération d'apport ci-dessus décrite est, en application de l'article 809 I bis et 810 bis alinéa 1 du code général des impôts exonéré de droit d'enregistrement.

S'agissant d'apport avec prise en charge de passif et conformément aux dispositions du code général des impôts, l'Apporteur prend l'engagement de conserver les titres de la Bénéficiaire qu'elle recevra pendant une durée de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur de l'Apport retenue. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- (i) nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des personnes concernées par la présente opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- (ii) nous avons examiné le projet de contrat d'apport d'un fonds de commerce ;
- (iii) nous avons pris connaissance des résultats de l'entreprise individuelle au 30 septembre 2017 ,au 30 septembre 2018 et 31 juillet 2019 ;
- (iv) nous nous sommes faits confirmer la propriété et la libre transmissibilité du fonds de commerce apporté ;
- (v) Enfin, nous avons demandé à Monsieur David AUDEFROY exploitant de l'entreprise individuelle de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation mise en œuvre par les parties et leurs conseils et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation du fonds de commerce a été menée selon la méthode présentée au paragraphe 1.4.1.

Sur la base de cette méthode, la valeur retenue est de 500 000 euros.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable n'appelle aucune remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Sous réserve de la levée des conditions suspensives décrites au paragraphe 1.2.6. de ce rapport, Monsieur David AUDEFROY apporte le fonds de commerce dont il est l'unique propriétaire.

Il est libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons analysé la pertinence de la méthode de valorisation retenue et des calculs effectués ainsi que l'analyse du contexte de l'opération.

Nos travaux ont été menés à partir des documents juridiques et comptables qui nous ont été communiqués.

2.4.1. Analyse de la valorisation utilisée dans le traité d'apport

La méthode de valorisation retenue dans le contrat d'apport repose sur une approche forfaitaire des éléments incorporels ajustés des valeurs comptables arrêtés à une date récente pour les autres éléments apportés.

Nos revues des comptes annuels du 30 septembre 2017 au 30 septembre 2018, ainsi que la situation établie au 31 juillet 2019 ne remettent pas en cause les critères retenus pour la valorisation dans le contrat d'apport. Celle-ci n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

2.4.2. Eléments complémentaires d'appréciation

Pour procéder au recoupement de la valeur d'apport, nous avons mené une approche de valorisation alternative afin d'apprécier les méthodes retenues par les parties pour déterminer la valeur des apports. Pour ce faire, nous avons procédé à une analyse multicritère fondée sur les méthodes d'évaluation suivantes :

- Estimation du fonds de commerce sur la base du chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices, affecté d'un coefficient -1 ;
- Capitalisation du bénéfice moyen des deux derniers exercices sur 4 ans ;

Notre analyse a été réalisée sur la base des comptes des exercices clos au 30 septembre 2017, au 30 septembre 2018 ainsi que sur la situation intermédiaire établie au 31 juillet 2019

La mise en œuvre de cette approche de valorisation alternative ne remet pas en cause la valeur d'apport retenue dans le cadre de la présente opération.

Nous avons obtenu de Monsieur David AUDEFROY la confirmation qu'aucun élément n'était intervenu jusqu'à la date de notre rapport, susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée à l'apport devant être effectué par les apporteurs.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nous n'avons relevé aucun avantage particulier au cours de nos travaux.

3. SYNTHÈSE ET POINTS CLES

Les diligences que nous avons mises en œuvre ont été principalement destinées à nous assurer que la valeur du fonds de commerce de Monsieur David AUDEFROY déterminée dans le contrat d'apport n'était pas surévaluée.

La valeur de l'Apport a été déterminée à un montant total de 500 000 euros.

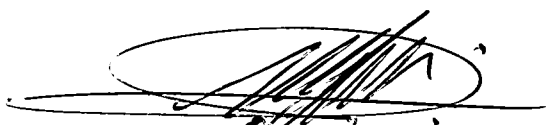
4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'Apport retenue et s'élevant à 500 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale du fonds de commerce correspond au moins à la valeur des 500 actions à émettre de la société A.D.D, au nominal de 1 000 euros.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit de personnes, associées ou non, à l'occasion de cette opération.

Paris, le 23 janvier 2020

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Bruno AUGUIER
Expert – Comptable
Commissaire aux comptes